

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1480

présenté par
M. Bernalicis

à l'amendement n° 594 de Mme Faucillon

APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer les quatre alinéas suivants :

« *II bis* – Lorsque le mécanisme de libération prévu au présent article doit être mis en œuvre au sein d'un établissement pénitentiaire, la libération d'une personne mise en examen placée en détention provisoire est accordée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 147 du code de procédure pénale.

« La mise en liberté peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire. Elle peut également prendre la forme d'une assignation à résidence avec surveillance électronique en application de l'article 142-6 du même code.

« La décision de mise en liberté doit intervenir dans un délai de vingt jours à compter de la date d'écrou du détenu entré en surnombre. Elle est mise en œuvre sans délai.

« À défaut de décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention dans le délai de vingt jours, une mise en liberté immédiate, liée aux circonstances exceptionnelles de surpopulation carcérale, est ordonnée par le juge des libertés et de la détention à une personne mise en examen placée en détention provisoire pour des faits relevant des juridictions correctionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à ouvrir la possibilité de recourir à la régulation carcérale pour les personnes détenues placées en détention provisoire.